

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'événements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. Ersel KAYNAK, Simon DETHIER, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et
Mme Aline PIERRE Echevins;
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, ~~Jean-Marie BLAISE~~, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia
LOUIS-EUBELIN, M. Jacques REMY-PAQUAY, Mme Coraline WARLAND, MM. René
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon
PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia
LAYOUNI Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Ville de Malmedy accueille à intervalles réguliers plusieurs événements (spectacles / divertissements) ouverts au public sur son territoire ;

Considérant que ces événements sont générateurs de nuisances importantes pour les citoyens :

- Nuisances sonores liées à l'événement en lui-même ;
- Nuisances liées à l'importance du nombre de spectateurs déployés sur le territoire pendant la durée de l'événement (dont notamment l'intensification du trafic routier) ;

Considérant les obligations incombant à la Ville du fait de l'organisation de ces événements :

- Gestion du parking ;
- Maintien de la sécurité ;
- Démarches administratives ;
- Organisation de la signalétique et gestion de la commodité de passage sur la voie publique ;
- Organisation et gestion des services de police et de secours ;

Considérant que les communes ont entre autres la compétence d'assurer et de rétablir à l'issue de l'événement la propreté publique ;

Qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les bénéficiaires de l'activité génératrice de cette nuisance ;

Que les dégradations sur l'environnement sont susceptibles de s'étendre tant sur le domaine privé que sur le domaine public ;

Considérant que les commerces ambulants sont une source importante de nuisances en matière de déchets sur la voie publique tant dans l'enceinte du lieu où l'événement se déroule que dans ses alentours ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'événements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public - Approbation

Considérant que les nuisances précitées augmentent exponentiellement en fonction du nombre de spectateurs présents à l'événement ;

Que ceci justifie l'application d'un taux distinct en fonction du nombre de personnes présentes lors de l'événement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un impôt qui tient compte de la capacité contributive de l'exploitant du commerce ambulant ;

Qu'il apparaît dès lors raisonnable de fixer la base imposable en tenant compte de la longueur de l'étalage ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22/05/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1 : Principe et Définitions

Il est établi, au profit de la Ville de Malmedy dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'événements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Activité ambulante : est considérée comme activité ambulante, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Toutefois, ne sont pas considérées comme activité ambulante :

- la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services par un commerçant devant son magasin, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement,
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Ambulant : est considéré comme ambulant, ceux qui exercent une activité lors d'événement, spectacle et /ou divertissement ouvert au public sur le territoire de la Ville de Malmedy

Manifestation à fort impact : Événement, spectacle et / ou divertissement ouvert au public sur le territoire de la Ville de Malmedy et qui comporte la présence de plus de 75.000 spectateurs pendant toute la durée de l'événement.

Manifestation à moyen impact : Événement, spectacle et / ou divertissement ouvert au public sur le territoire de la Ville de Malmedy et qui comporte la présence de plus de 35.000 spectateurs jusqu'à 74.999 spectateurs pendant toute la durée de l'événement.

Manifestation à petit impact : Événement, spectacle et / ou divertissement ouvert au public sur le territoire de la Ville de Malmedy et qui comporte la présence de moins de 35.000 spectateurs pendant toute la durée de l'événement.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant de l'activité ambulante :

Sont codébiteurs de la taxe :

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'événements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public - Approbation

- tout organisateur, qu'il soit personne physique ou morale ou membre d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics ;
- quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements ;
- le propriétaire des installations où se déroule le spectacle ou le divertissement.

Article 3 : Taux de taxation

Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

- 210 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations à grand impact ;
- 50 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations à moyen impact ;
- 25 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations à petit impact.

Pour les années postérieures, les taux ci-dessus sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100)

Article 4 : Déclaration des éléments de taxation

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer spontanément les éléments nécessaires à la taxation, préalablement à l'événement, spectacle et/ou divertissement auquel l'ambulant participe auprès du service des Finances-Taxes-Recettes de l'Administration communale de Malmedy, Place du Chatelet, 8 (courriel : taxes@malmedy.be). A cet effet, l'administration tient à la disposition du redevable de la taxe un formulaire de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation (courriel : taxes@malmedy.be). Le redevable est tenu de renvoyer le formulaire de déclaration dûment complété et signé au minimum 7 jours avant l'événement et au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée. Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

§ 2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 5 : Contrôle et investigations

Les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal sont autorisés à exercer tous les contrôles physiques sur place afin de déterminer ou de vérifier la base imposable de la taxe visée par le présent règlement. Il est interdit à l'organisateur ou à toute autre personne d'exiger de ces fonctionnaires assermentés un quelconque paiement d'entrée au spectacle ; ou, de quelque manière que ce soit, former une entrave à l'exercice des contrôles des fonctionnaires assermentés.

Tout redevable de la taxe a l'obligation de rendre accessibles les lieux aux agents taxateurs.

Les procès-verbaux que les fonctionnaires assermentés établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'événements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public - Approbation

Ceux-ci sont autorisés à cet effet à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée et sur la totalité du lieu du spectacle.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation.

Article 6 : Perception et paiement

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle sera reprise au rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Procédure d'enrôlement

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 4 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

Article 8 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 10 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 11 : Procédure de recouvrement amiable et forcé

A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le délai de paiement sera de quinze jours après la réception du rappel.

En cas de non paiement suite au rappel simple, les frais postaux de rappel par recommandé portés en application de l'article L3321-8bis du C.D.L.D. seront à charge du contribuable et recouvrés en même temps que le principal.

Les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'appliquent à l'établissement et au recouvrement de la présente taxe.

Article 12 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'événements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public - Approbation

devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 62 du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 13 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 14 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

Article 16 : Exercice de la Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 3 juin 2025



Le Président
(s) J.-P. BASTIN

L'échevin,

Simon DETHIER